





SOMMAIRE

- 4. Message de la cheffe de département
- 7. Message du directeur général
- 8. Abréviations
- 10. Qui est responsable de quelles routes? La route, c'est quoi? Une responsabilité partagée Hiérarchie des routes cantonales Limites des traversées de localité La DGMR
- 15. Principales questions routières communales Cinq domaines Qui sera votre interlocuteur? Géoportail cantonal

18. Procédures

Projets routiers
Fermeture et modification de fonctionnement d'une route
Permis de conduite ou de fouille
Assainissement du bruit routier
Transports spéciaux

- 25. Signalisation et vitesse
 Signalisation et marquage
 Limitations de vitesse
 Stationnement
- 28. Gestion du domaine public
 Procédés de réclame
 Publicités à caractère sexiste
 La route et ses voisins
 Limites des constructions

32. Subventions

Subventions cantonales en traversée de localité Subventions pour aménagements piétonniers, cyclables et arrêts de bus

36. Biodiversité

Entretien des bords de routes

39. Sécurité

Sécurité des employées et employés de voirie

40. La route au-delà de la chaussée

Éclairage et extinction de l'éclairage Trottoirs Sous-commission des espaces publics Ouvrages d'art

44. Transports publics

Transports publics LHand: mise en conformité des arrêts de transports publics Transports scolaires: autorisations

49. Mobilités douces

Aménagements cyclables Réseau vélo SuisseMobile Itinéraires de randonnée pédestre

52. Multimodalité

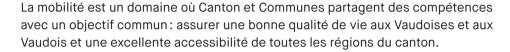
Interfaces de transport de voyageurs Covoiturage Plan de mobilité d'entreprise

54. Annexes

Publications et pages web cantonales utiles Contacts Impressum

MESSAGE DE LA CHEFFE DE DÉPARTEMENT

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

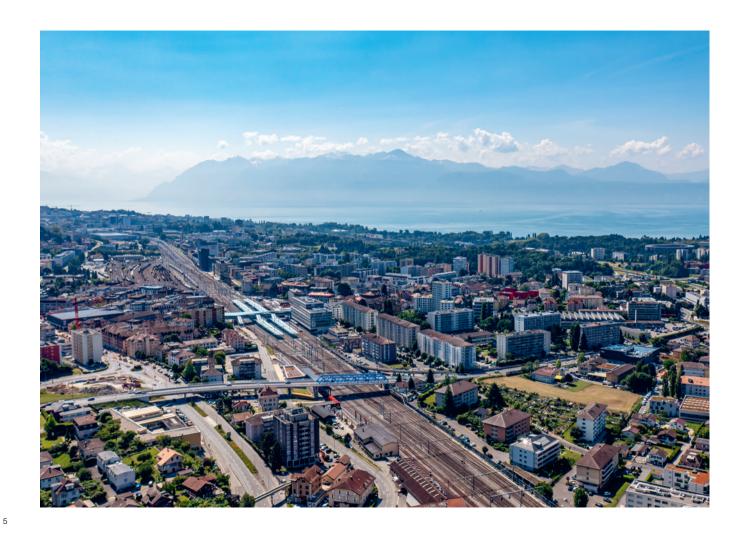




Dans un environnement en changement marqué par la problématique du réchauffement climatique, les autorités cantonales se sont engagées à mettre en œuvre une politique volontariste de renforcement du report modal vers les transports publics et les mobilités douces.

Pour faire face aux enjeux actuels, le dialogue et la coordination des efforts cantonaux et communaux sont nécessaires. Dans ce contexte, ce vade-mecum se veut un accompagnement technique et pragmatique pour vous soutenir dans vos démarches coordonnées aux nôtres. J'appelle de mes vœux la réalisation, ensemble, d'actions cohérentes pour le bien-être des Vaudoises et des Vaudois.

Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'État, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines





MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, Ce vade-mecum ne prétend pas réunir tout ce qu'il faut savoir en matière d'administration et de gestion de la mobilité. Le domaine est complexe et réclame une attention particulière. Ce document vise plus modestement à clarifier le partage des compétences entre Canton et Communes et à passer en revue les principales questions sur lesquelles nous sommes amenés à coopérer.



En complément à cette publication, les pages internet www.vd.ch/dgmr et www.vd.ch/mobilite donnent des informations détaillées et à jour, notamment sur les stratégies sectorielles existantes et futures (vélos, piétons, interfaces, marchandises, etc.).

Enfin, permettez-nous une petite recommandation: au départ de toute démarche, n'hésitez pas à consulter le voyer de votre arrondissement, qui mettra son expérience à votre service et vous indiquera la meilleure voie à suivre pour assumer vos responsabilités en matière de mobilité, au mieux des intérêts de votre population.

Pierre-Yves Gruaz, directeur général, Direction générale de la mobilité et des routes

ABRÉVIATIONS

BLV Base législative vaudoise

CAMAC Centrale des autorisations en matière de constructions

CCC Commission consultative de circulation

DGMR Direction générale de la mobilité et des routes

FAO Feuille des avis officiels

LATC Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11)

LCdF Loi sur les chemins de fer (RS 742.101)

LCPR Loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)

Loi sur l'enseignement obligatoire (BLV 400.02)

LGEO Loi sur la géoinformation (BLV 510.62)

LHand Loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées

(loi sur l'égalité pour les handicapés) (RS 151.3)

LMTP Loi sur la mobilité et les transports publics (BLV 740.21)

LPR Loi sur les procédés de réclame (BLV 943.11)

LROU Loi sur les routes (BLV 725.01)
LVLFO Loi forestière (BLV 921.01)

OCR Ordonnance sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

OFROU Office fédéral des routes

OPair Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)

OPB Ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OSR Ordonnance sur la signalisation routière (RS 741.2)

PEL Panneau d'entrée de localité

POCAMA Portail cantonal des manifestations

RCRC Règlement sur la classification des routes cantonales (BLV 725.01.2)
RHRC Règlement sur la hiérarchie des routes cantonales (BLV 725.01.3)
RLATC Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire

et les constructions (BLV 700.11.1)

RLGéo-VD Règlement d'application sur la géoinformation (BLV 510.62.1)

RLPR Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (BLV 943.11.1)

Règlement d'application de la loi sur les routes (BLV 725.01.1)

RS Recueil systématique (de la législation fédérale)

SAN Service des automobiles et de la navigation

SCEP Sous-commission des espaces publics

SCLV Sous-commission de limitation des vitesses

SLG Schweizer Licht Gesellschaft (Association suisse pour l'éclairage)

Vaud Rando Association vaudoise de tourisme pédestre

VSS Association suisse des professionnels de la route et des transports

QUI EST RESPONSABLE DE QUELLES ROUTES?

La route, c'est quoi?

L'administration des routes touche à un grand nombre de questions. Sa responsabilité est partagée entre la Confédération, le Canton et les Communes.

La «route» ne se résume pas à la chaussée. Son périmètre est bien plus étendu, comme le précise l'article 2 de la loi sur les routes (LRou).

«¹ En règle générale, la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs qui ne font pas partie de la propriété privée, les ouvrages de protection anti-bruit, les places rattachées au domaine public, les aires de repos, de ravitaillement ou de stationnement, les baies d'arrêts des transports publics, ainsi que toutes les installations accessoires nécessaires à son entretien ou son exploitation.

² Les ouvrages nécessaires tels que les ponts ou tunnels font également partie de la route, ainsi que les espaces libres supérieurs ou inférieurs à la chaussée.»

Pour tous ces aspects, la responsabilité des Communes est engagée sur les routes faisant partie de leur champ de compétence.



Une responsabilité partagée

À chacun ses responsabilités: à son article 3, la LRou définit avec précision le partage des compétences entre Confédération, Canton et Communes.

«¹ Le Conseil d'État exerce la haute surveillance du réseau routier, sous réserve des compétences fédérales.

² La Confédération administre le réseau des routes nationales [autoroutes]. (...)

^{2ter} Le Département des infrastructures et des ressources humaines (...) administre le réseau des routes cantonales.

³ La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) procède à l'examen préalable des projets de routes communales.

⁴ La Municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des Communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic.»

Même pour des routes communales, les Municipalités n'ont pas la compétence de déroger à la LRou, qui est de droit cantonal supérieur.

Hiérarchie des routes cantonales

La hiérarchie des routes cantonales, définie dans le règlement sur la hiérarchie des routes cantonales (RHRC), distingue:

- → le réseau de base (B)
- → le réseau complémentaire (C)
- → le réseau d'intérêt local (IL).

Limites des traversées de localité

Les tronçons de route cantonale en traversée de localité, de compétence communale, sont délimités par les panneaux marquant l'entrée et la sortie de la localité (PEL). L'entrée de localité correspond à l'endroit où commence l'habitat dispersé.

Le déplacement des panneaux, par exemple en raison de l'extension de l'urbanisation, peut être réalisé après une simple demande auprès de la DGMR, suivie d'une visite locale pour validation.

La DGMR

Sur le réseau cantonal, la DGMR planifie, développe, construit et entretien les réseaux de mobilités et les routes existantes. Elle gère également l'exploitation du réseau routier et de ses abords.

Pour les routes de compétence communale, elle conseille les Communes, les accompagne pendant toute la durée des procédures, coordonne l'avis des autres services de l'État et accorde les autorisations nécessaires.

La DGMR est notamment l'un des partenaires de la mise en œuvre des cinq projets d'agglomération du canton (Lausanne-Morges, Agglo Y pour la région yverdonnoise, Grand Genève, Chablais Agglo et Rivelac pour la région Riviera), pour tout ce qui touche aux aménagements de mobilité.



PRINCIPALES QUESTIONS ROUTIÈRES COMMUNALES

Cinq domaines

Les questions routières à traiter sont nombreuses, variées et souvent sensibles, touchant à la vie quotidienne des habitants. Ce vade-mecum traite des grands domaines et des questions fréquemment abordées.

La LRou classe les questions routières en cinq grands domaines:

- → planification et construction des routes (chapitre II): ce domaine est géré par la Division planification de la DGMR pour la planification et par la Division infrastructures pour la partie construction, élaboration et réalisation des projets routiers;
- → entretien des routes (chapitre III): il s'agit en tout temps d'assurer la fonctionnalité de la chaussée, la gestion adaptée des zones vertes, la maintenance des ouvrages d'art, le service hivernal, etc. Il est principalement géré par la Division entretien tout comme les trois domaines qui suivent;
- → usage des routes (chapitre IV): délivrance des autorisations et permis pour l'usage du domaine public;
- → les routes et leurs abords (chapitre V): accès, murs, haies, clôtures, limites de construction, etc.;
- → dispositions financières (chapitre VI): depuis le 1^{er} janvier 2014, la DGMR dispose d'un financement sur le budget de fonctionnement pour subventionner les travaux routiers engagés par les Communes sur le réseau cantonal en traversée de localité.



Qui sera votre interlocuteur?

La DGMR est l'interlocutrice des Communes pour toutes les questions concernant la mobilité.

Les voyers sont chargés des contacts de proximité avec les Communes et disponibles pour apporter leur expérience en matière de mobilité, de gestion routière, de projet ou de procédures.

Les voyers des quatre arrondissements (coordonnées en page 55) fonctionnent comme relais entre les Communes et les différentes divisions de la DGMR.

Géoportail cantonal

Le Canton met à disposition des particuliers et des Communes différentes données sous forme cartographique à travers essentiellement deux portails (www.geoportail.vd.ch):

- → Guichet cantonal (loi sur la géoinformation, LGEO):
 Le guichet cartographique cantonal (LGEO) publie toutes les géodonnées de base qui sont définies dans le règlement d'application de la loi cantonale sur la géoinformation (RLGéo-VD). Les données en lien avec les routes sont accessibles dans le thème « mobilité ».
- → Guichet professionnel:

Le guichet professionnel regroupe les données du guichet cantonal (LGEO) avec l'ensemble des données métiers publiques. Les données liées aux routes sont accessibles dans le thème « mobilité ».

PROCÉDURES

Procédures

De simples travaux d'adaptation et d'entretien sur le domaine public ne sont pas soumis à autorisation. Les autres travaux nécessitent une autorisation du Canton ou de la Commune, à obtenir par des procédures plus ou moins approfondies.

- → Projet routier ordinaire: procédure avec examen préalable des services de l'État, enquête publique, adoption du financement du projet et des réponses aux opposants par le Conseil général ou communal, approbation par la cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, selon la procédure LRou, article 13, alinéa 3 (« procédure LRou complète »).
- → Projet routier de minime d'importance, c'est-à-dire dans le gabarit existant et sans modification importante de la configuration de la route : démarche avec enquête publique de 30 jours avant délivrance du permis de construire, selon la procédure CAMAC/LRou, article 13, alinéa 2 (« procédure LRou minime importance »).
- ightarrow Signalisation: procédure de légalisation impliquant, pour certains signaux, une publication dans la FAO (« procédure signalisation OSR 107 »).

→ Mesures d'aménagement accompagnant la mise en place d'une signalisation: dans certains cas spécifiques regroupant des aménagements découlant d'une signalisation, les deux éléments peuvent être intégrés dans la procédure signalisation. Suivant l'importance des aménagements, un examen préalable des services de l'État est requis avant la publication dans la FAO (« procédure OSR 107 avec examen préalable »).

Le voyer oriente la Commune sur la procédure à suivre.

Proiets routiers

Pour tous les projets routiers, il est recommandé, à titre préliminaire, de :

- → poser le problème avec soin: avant d'engager des frais d'études, consulter les personnes qui connaissent bien la commune et rencontrer le voyer (par exemple pour obtenir, si nécessaire, des comptages de véhicules et des mesures de vitesse réalisés par la DGMR);
- → faire la liste des enjeux en cause: sécurité, bruit, accès, stationnement, modes de déplacement, urbanisme, patrimoine, environnement, entretien, etc.;
- → soumettre, pour les projets d'envergure, une première esquisse à la souscommission des espaces publics (SCEP), organe cantonal spécialisé pour les projets routiers en traversée de localité;
- → évaluer s'il y a une possibilité de faire des essais grandeur nature en demandant une autorisation à la DGMR, qui peut mettre à disposition du matériel spécifique (trafi blocs, toblerones, balises, etc.).

Fermeture et modification de fonctionnement d'une route

Des travaux importants ainsi qu'une manifestation sportive ou culturelle importante peuvent nécessiter une fermeture ou modifier le fonctionnement des routes communales et/ou des routes cantonales en traversée de localité.

Si tel est le cas, la Commune doit demander une autorisation au Canton: à la DGMR pour les travaux, au minimum une semaine avant les travaux, et sur la <u>plateforme</u> <u>POCAMA</u> de la police cantonale pour les manifestations sportives ou culturelles, au minimum trois mois avant la manifestation.

- Ocntact chantier: DGMR, Division entretien, inspecteurs de la signalisation, 021 316 70 40
- Contact manifestation: Bureau des manifestations, centre de la Blécherette, 1014 Lausanne, manifestations.gdm@vd.ch

Pour tous les chantiers et manifestations impliquant une fermeture de route, la DGMR prépare le plan de la déviation, la signalisation à mettre en place ainsi que pour les cas le nécessitant la publication à insérer dans la FAO. Elle tient compte de toutes les catégories d'usagers impactés, piétons, cyclistes et personnes à mobilité



réduite y compris. La signalisation de chantier est placée par et sous la responsabilité de l'entreprise pour les chantiers et par l'organisateur pour les manifestations.

Les Communes n'ont pas la compétence pour fermer une route cantonale sans en référer à la DGMR.

Permis de conduite ou de fouille

Tous les travaux de pose ou de réparation de conduites ou de chambres sur le domaine public des routes cantonales hors localité nécessitent l'obtention d'une autorisation de la DGMR avant le début des travaux. Un formulaire en ligne est disponible pour adresser une demande, recevoir un accusé de réception par email et suivre son traitement. Les demandes adressées par internet sont traitées dans un délai de 5 jours ouvrables.

→ Demande en ligne (<u>www.vd.ch/dgmr > Prestations</u>)

Assainissement du bruit routier

Les routes dont le trafic provoque des dépassements des valeurs limites d'exposition au bruit sont à assainir (cadastre du bruit routier consultable sur le géoportail cantonal, www.geo.vd.ch dans le thème « environnement »). Cet assainissement doit être entrepris par le propriétaire de la route, à savoir le Canton pour les routes cantonales hors traversée de localité et les Communes pour les routes cantonales en traversée de localité et pour les routes communales. Généralement en-dessous d'un trafic journalier de 3000 véhicules les valeurs d'émissions sont conformes à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

La DGMR conseille les Communes pour la recherche de solutions et leur financement. Elle est responsable des demandes de subventions auprès de la Confédération et les distribue aux Communes.

Pour agir à la source, les principales mesures utilisées sont les revêtements phonoabsorbants sur la chaussée et la modération du trafic. Exceptionnellement, des parois antibruit ou des fenêtres insonorisées sont mises en œuvre. Depuis 2020, dans certains cas clairement définis, un nouvel outil est à disposition: la limitation à 30 km/h de nuit. Avec le soutien du Canton, plusieurs Communes ont entamé une démarche relative à cette mesure sur plusieurs tronçons routiers (voir le site web www.30kmhdenuit.ch).

Les dossiers d'assainissement du bruit établis par les Communes font formellement l'objet d'une approbation par le Conseil d'État.

- Contact: DGMR. Division infrastructures, 021 316 72 72
- Yoir également la publication: « Bruit du trafic routier Assainissement »

Transports spéciaux

La circulation sur la voie publique de véhicules dont les limites dépassent le maximum légal en termes de dimensions et/ou poids, définis dans l'ordonnance sur la circulation routière (OCR) aux articles 64 à 67 OCR, requiert une autorisation écrite. Dans le canton de Vaud, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) délivre les autorisations pour les routes hors traversée de localité, après consultation de la DGMR.

De même, les transporteurs doivent s'adresser aux Communes pour obtenir une autorisation pour les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

- → Contact: SAN
- Voir également: https://www.vd.ch/themes/mobilite/automobile/vehicules-speciauxet-autorisations-speciales et https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/ autorisations-speciales.html





SIGNALISATION ET VITESSE

Signalisation et marquage

Tous les signaux, sans exception, marquages routiers et miroirs nécessitent une approbation de la DGMR.

Les Communes contactent la DGMR et ses inspecteurs de la signalisation pour toute question concernant la signalisation et les marquages y compris pour la suppression ou l'adjonction de places de stationnement qui doivent faire l'objet d'une publication dans la FAO.

Il est rappelé qu'un entretien régulier et systématique des marquages et de la signalisation contribue de manière importante au maintien de la sécurité : en localité, cette tâche essentielle incombe aux Communes.

Ocntact: DGMR, Division entretien, inspecteurs de la signalisation, 021 316 70 40

Limitations de vitesse

Pour les limitations de vitesse, l'OCR fixe les règles de base. Pour les demandes de modification des régimes de vitesse (zone de rencontre 20 km/h, zone 30, 60 km/h, 30 km/h de nuit, etc.), la Commune transmet une demande formelle à la DGMR. Une expertise est conduite par la Sous-commission de limitation des vitesses (SCLV), suivie d'une évaluation du besoin et d'un préavis par la Commission consultative de circulation (CCC). Finalement, la décision et la publication dans la FAO sont réalisées par la DGMR.

- → Contact: DGMR, Division entretien, 021 316 70 40
- → Voir également: directive sur la mise en place des zones 30 et des zones de rencontre et directive sur la mise en zone 30 d'un tronçon du réseau routier à orientation trafic (www.vd.ch/dgmr > Publications > Documents techniques)



Stationnement

Le stationnement est un outil performant au service des autorités pour maîtriser le trafic automobile, minimiser les nuisances induites et encourager le report modal vers les transports publics et la mobilité douce. À cet effet, l'offre privée en places de stationnement doit être fixée en cohérence avec la politique de mobilité communale, la desserte par les transports publics existante et planifiée, ainsi que la gestion du stationnement sur le domaine public. La politique de mobilité communale s'inscrit dans le cadre fixé par le Plan directeur cantonal et les dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et d'environnement.

Le nombre de places de stationnement pour les automobiles et les vélos est défini sur la base des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), en fonction de l'importance et de la destination des constructions existantes ou planifiées. Les normes SN 40 281 (voitures) et SN 40 065 et SN 40 066 (vélos) sont actuellement en vigueur.

Lors de la procédure de demande de permis de construire, les Communes sont chargées de faire appliquer les normes VSS en vigueur; la réglementation communale s'applique lorsqu'elle est plus restrictive que la norme.

- → Contact: DGMR, Division planification, 021 316 73 75
- Voir également: guide de l'OFROU pour la planification, la réalisation et l'exploitation de stationnement pour les vélos (www.astra.admin.ch > Thème mobilité douce > Guide de recommandations > « Stationnement des vélos »)

GESTION DUDOMAINE PUBLIC

Procédés de réclame

Les Communes sont compétentes pour délivrer les autorisations sur l'ensemble du territoire communal, dans les limites fixées par la loi sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement (RLPR). Pour les procédés de réclame hors localité et ceux visibles depuis l'autoroute, le préavis du voyer est requis.

Les procédés de réclames pour le compte de tiers le long des routes cantonales, hors localité, ne sont pas autorisés pour des raisons de sécurité du trafic. Les panneaux contrevenants sont systématiquement enlevés.

L'affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques est dispensé d'autorisation, mais il doit respecter toutes les autres dispositions légales.

Voir également: www.vd.ch/affichage-politique et la publication <a hre

Publicités à caractère sexiste

Depuis le 1er janvier 2020, les publicités sexistes sont interdites sur le domaine public vaudois et le domaine privé visible depuis le domaine public. Le respect de cette interdiction repose principalement sur l'autorégulation et la responsabilité des sociétés d'affichage.

Dans le cas où une publicité pouvait s'avérer sexiste, l'administration cantonale, les Municipalités, les sociétés d'affichage ou la population peuvent saisir une commission consultative qui a pour mission de rendre un préavis. Finalement, avec l'aide du préavis, la décision d'interdiction appartient à la Municipalité, qui est l'autorité compétente en matière de procédés de réclame sur tout le territoire communal.

- Contact: DGMR, Commission consultative sur les procédés de réclame sexistes, publicites-sexistes@vd.ch
- → Voir également : www.vd.ch/publicites-sexistes



La route et ses voisins

Sur les routes qui sont de sa compétence, la Commune est notamment responsable de:

- → l'entretien de la chaussée: par exemple, un nid-de-poule doit être signalé et réparé dans un délai raisonnable;
- → l'application des dispositions légales relatives à l'émondage des haies et l'élagage des arbres (notamment information aux riverains);
- → les mesures préventives pour protéger les usagers contre les dangers naturels (par exemple: arbres dangereux aux abords des routes) en application de l'article 41 de la loi forestière (LVLFO);
- → le respect du gabarit d'espace libre nécessaire à la sécurité: murs, clôtures, haies, arbres, signalisation;
- → la visibilité: par exemple, l'installation de miroirs, souvent demandée, n'est qu'un palliatif (d'ailleurs soumis à autorisation), toute autre solution étant préférable;
- → la lutte contre le bruit : voir plus haut (page 21).

Limites des constructions

À défaut de plan fixant la limite des constructions, l'article 36 de la LRou fixe, pour tout bâtiment ou annexe de bâtiment, les distances minimales à respecter par rapport à une route cantonale ou communale. Ces distances sont fonction du type de la route (selon règlement RCRC). Les Communes peuvent établir un plan de classification des routes communales qui détermine la classe de la route.

Même pour les routes communales, les Municipalités n'ont pas la compétence d'accorder une dérogation à l'article 36 de la LRou, qui est de droit cantonal supérieur, sauf:

- → pour de nouvelles constructions, par l'adoption d'un plan fixant localement les limites des constructions; la procédure est celle applicable aux plans d'affectation;
- → pour des travaux de transformation ou d'agrandissement effectués sur des constructions existantes non conformes aux distances limites, par l'inscription d'une mention de précarité au Registre foncier. À noter que la loi sur l'aménagement

du territoire et des constructions (LATC) spécifie dans son article 82c que la reconstruction empiétant sur la limite des constructions n'est pas autorisée.

En application de l'article 37 de la LRou, les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importante (place de parc, mur, couvert, aménagements extérieurs, etc.) peuvent être autorisées à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée, même si elles ne respectent pas les limites des constructions. L'article 39 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) précise, illustre et définit ce qu'est une construction de peu d'importance et autres aménagements assimilés.

Attention les critères de visibilité nécessaires pour garantir la sécurité routière doivent impérativement être respectés.

Les limites des constructions font partie des restrictions de droit public à la propriété foncière (rdppf). Les limites des constructions approuvées par un plan fixant les limites des constructions sont disponibles à l'adresse: www.rdppf.vd.ch.

- → Contact: DGMR, Division finances et support, 021 316 71 10
- Voir également la publication : « <u>Directives pour l'établissement des plans fixant les limites</u>
 des constructions» (www.vd.ch/dgmr > Publications > Documents techniques)

SUBVENTIONS

Subventions cantonales en traversée de localité

L'article 56 de la LRou prévoit la possibilité de subventions cantonales pour des travaux communaux sur des routes cantonales en traversée de localité. Les travaux subventionnables sont:

- → le renouvellement de la couche de roulement et du marquage routier limité à la chaussée;
- → des travaux de renforcement, de reconstruction, d'aménagement et de correction: couches de liaison et de base et/ou de fondation, système d'évacuation des eaux de chaussée;
- → des travaux de renforcement et de reconstruction d'ouvrages d'art: pont, mur soutenant la route:
- → les honoraires relatifs aux études et à la surveillance des travaux subventionnés.

Les Communes contactent le voyer avant le début des travaux.

Lors de l'appel d'offres et de l'adjudication, elles respectent la législation sur les marchés publics, qui fixe les seuils suivants :

Procédure applicable	Services (honoraires) (valeurs seuil en CHF)	Travaux de construction (valeurs seuil en CHF)
de gré à gré	jusqu'à 150'000	jusqu'à 300'000.–
sur invitation	jusqu'à 250'000	jusqu'à 500'000
ouverte/sélective	dès 250'000	dès 500'000

Voir également: www.vd.ch/subventions-routes et la publication: «Routes cantonales en traversée de localité: subventions cantonales pour travaux communaux»



Subventions pour aménagements piétonniers, cyclables et arrêts de bus Selon l'article 54 de la LRou, à la demande de la Municipalité, le Canton peut prendre en charge la moitié des aménagements piétons (trottoir, passerelle, cheminement, etc.) ainsi que les aménagements cyclables et les baies d'arrêts de bus le long des routes cantonales hors localité. Pour cela, la nécessité de l'aménagement doit être admise.

Les frais d'entretien de ces aménagements restent à charge des Communes. L'article 54 de la LRou stipule:

«¹ Les dépenses relatives aux aménagements annexes en bordure de routes, en dehors des traversées de localités, demandés par les communes, tels que trottoirs, places de parc, baies d'arrêt de bus, voies de présélection et pistes cyclables sont supportées par les communes.

² L'État prend à sa charge la moitié des frais de construction et d'acquisition des terrains pour les trottoirs, baies d'arrêt de bus et pistes cyclables dont il admet la nécessité.

³ Les frais d'entretien de ces aménagements sont à la charge des communes.»

BIODIVERSITÉ

Entretien des bords de routes

Libres de toute contrainte de productivité, les bords de routes sont une opportunité de favoriser la biodiversité. Ils constituent des corridors de migration pour la petite faune et de dispersion pour la flore. Un entretien écologique différencié de ces bords de routes participe à la conservation de la biodiversité.

Dans le but de promouvoir des actions d'entretien coordonnées entre le Canton et les Communes, la DGMR et la Direction générale de l'environnement (DGE) encouragent les Communes à s'engager pour une gestion de leurs surfaces vertes basées sur trois axes : arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, promotion de la biodiversité, lutte contre les plantes exotiques envahissantes et celles problématiques pour l'agriculture.

- Contacts: DGMR, Division entretien, 021 316 70 40 et DGE, Division biodiversité et paysage,
 021 557 86 30
- Yoir également: www.vd.ch/charte-talus-routes et le guide de terrain « Entretien différencié des zones vertes de bords de route »





SÉCURITÉ

Sécurité des employées et employés de voirie

Pour leur sécurité, les employées et employés de voirie qui travaillent sur ou aux abords immédiats de la chaussée doivent être équipé-e-s en vêtements fluorescents et rétroréfléchissants à haute visibilité qui les rend bien visibles de jour comme de nuit (norme EN ISO 20471).

Le signal «Travaux» est posé pour annoncer la présence d'employées et d'employés de voirie effectuant des travaux sur la chaussée ou aux abords immédiats de la chaussée (selon la norme VSS 40886).

→ Voir également: Manuel de l'employé-e d'entretien (www.vd.ch/entretien-routier)

LA ROUTE AU-DELÀ DE LA CHAUSSÉE

Éclairage et extinction de l'éclairage

L'article 21 de la LRou précise:

«1 L'éclairage est à la charge des communes.

² À titre exceptionnel, l'État peut prendre à sa charge tout ou partie de l'éclairage des tronçons de routes cantonales, notamment dans les tunnels et aux jonctions de routes importantes.

³ Les communes territoriales peuvent décider d'éclairer des tronçons de routes cantonales; les plans d'éclairage doivent alors être soumis à l'approbation du département.»

Le dossier à soumettre au Canton doit contenir au moins un plan de situation, le tableau de détermination des classes d'éclairage, un rapport luminotechnique et une fiche récapitulative des caractéristiques luminotechniques.

L'éclairage des passages pour piétons protégés et des aides à la traversée (passages pour piétons non marqués) doit impérativement être conforme à la norme VSS 40'241 « Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers; passages piétons » et à la directive SLG 202 « Directives – Éclairage public ». Si ces critères d'installation ne sont pas respectés, la DGMR, compétente en la matière, ne pourra pas légaliser et valider le passage pour piétons.



En cas de décision d'éteindre l'éclairage public, l'obligation d'éclairer les passages pour piétons, conformément aux normes mentionnées ci-dessus, subsiste et doit nécessairement être respectée. La DGMR ne validera aucune solution s'écartant de la stricte application des normes.

En cas d'abaissement de l'intensité de l'éclairage public durant certaines périodes nocturnes, la nécessité de respecter les normes SLG applicables subsiste. Une étude luminotechnique doit nécessairement permettre de valider les solutions retenues. La compétence de validation incombe à la DGMR ou à la Commune suivant le secteur concerné. Hormis l'éclairage des passages pour piétons, la décision d'éteindre l'éclairage public appartient au propriétaire des équipements, qui assume la pleine responsabilité de son choix.

→ Contact: DGMR, Division entretien, 021 316 70 40

Trottoirs

L'article 22 de la LRou mentionne:

«¹ En principe, hors traversée de localité, les trottoirs des routes cantonales sont entretenus par les communes territoriales. »

Sauf convention contraire, ce principe est systématiquement applicable.

Sous-commission des espaces publics

La sous-commission des espaces publics (SCEP) conseille les Communes dans leurs projets routiers avec une composante d'espace public en zone urbaine ou villageoise : réaménagement de rues, du centre du village ou du bourg, etc.

La présentation du projet à la SCEP a lieu avant les procédures officielles régies par la LRou ou la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). Il est conseillé de faire appel à la SCEP aux prémices de l'élaboration du projet.

Cette commission est composée d'experts externes (urbaniste, paysagiste et ingénieur transport) et de représentants de l'administration cantonale (mobilité et routes, développement territorial, environnement, patrimoine, santé).

→ Contact: DGMR, Division planification, 021 316 73 75

Ouvrages d'art

Les Communes, en tant que propriétaires, ont la responsabilité de la surveillance et de l'entretien des ponts, estacades, murs de soutènement, voûtes, filets de protection contre les chutes de pierres, etc. situés sur les routes cantonales en traversée de localité et sur les routes communales.

La surveillance se fait en principe tous les 5 ans avec le soutien d'un bureau d'ingénieurs civils si nécessaire. La DGMR se tient à disposition pour conseiller dans ce domaine les Communes qui le souhaitent. En tant qu'autorité de surveillance, elle peut également demander la remise en état ou le remplacement de tout ouvrage présentant un risque pour la sécurité des usagers ou des riverains.

Pour financer l'entretien des ouvrages situés sur les routes cantonales en traversée de localité, les Communes peuvent solliciter des subventions cantonales auprès de la Division entretien de la DGMR.

Contacts: DGMR, Division infrastructures, 021 316 72 72 et Division entretien pour les subventions, 021 316 70 40

TRANSPORTS PUBLICS

Transports publics

Transport régional de voyageurs (TRV): le Canton dirige la procédure notamment en ce qui concerne la définition de l'offre de transport, l'examen des offres des entreprises et les négociations avec ces dernières, ainsi que la définition et la vérification de la qualité des prestations.

Ainsi, la Confédération suisse a délégué la compétence de l'organisation du réseau de transport public régional aux Cantons (train et bus). Le financement du déficit d'exploitation des lignes régionales vaudoises est partagé entre la Confédération et le Canton de Vaud. Une part de 30% du financement cantonal est assumée par les Communes, selon la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

La définition de l'offre (horaires) est réalisée par les entreprises de transport en étroite collaboration avec la DGMR. Les Communes sont actives dans les projets de restructuration des réseaux de transport conduits par la DGMR. Elles peuvent en tout temps formuler leurs demandes de développement de l'offre à la DGMR qui les analysera avec les exploitants (faisabilité, financement, etc.).

Transports urbains: le financement du déficit d'exploitation est majoritairement assuré par les Communes. Le développement des réseaux urbains est élaboré de concert entre les Communes desservies et l'entreprise qui les exploite. La DGMR

participe aux réflexions sur les concepts généraux dans le cadre des planifications (projet d'agglomération, schémas directeurs, plan directeur régional, etc.).

Passages à niveau: les Communes propriétaires d'une route croisant une voie ferrée à niveau sont partenaires au financement de l'entretien, de l'équipement ou de tous autres travaux nécessaires à assurer la sécurité de l'ouvrage (LCdF, articles 24 et suivants).

Transport de marchandises: la DGMR assure une coordination globale du développement du transport des marchandises, notamment sur les lignes ferroviaires régionales.

→ Contact: DGMR, Division management des transports, 021 316 73 73

LHand: mise en conformité des arrêts de transports publics

La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) a pour but de prévenir, réduire ou éliminer les difficultés liées aux divers handicaps. Ces dispositions légales bénéficient également aux personnes restreintes dans leur mobilité, par exemple en raison de leur âge, de bagages, de poussette ou d'un plâtre à une jambe.

En application de cette loi, dans le domaine de la mobilité, l'État et les Communes ont l'obligation d'adapter les arrêts de transports publics dont ils sont propriétaires (quais bus, bateaux et téléphériques) afin que les personnes à mobilité réduite, malvoyantes, malentendantes, etc. puissent se déplacer de manière la plus autonome possible.

Concrètement, ces adaptations peuvent consister, par exemple, en l'aménagement de rampes, de bordures abaissées, de marquage tactilo-visuel, de bordures de quai

rehaussées permettant d'embarquer sans aide, ou d'espace de dégagement suffisant sur les quais en face des portes des véhicules.

Ces divers aménagements viennent compléter les mesures engagées dans le secteur ferroviaire, par la Confédération et les gestionnaires d'infrastructure, pour mettre en conformité les gares et le matériel roulant (trains à plancher surbaissé).

Le délai fixé par la LHand pour les mises en conformité est le 31 décembre 2023.

Contacts: DGMR, Division management des transports, 021 316 73 73 et Division infrastructures, 021 316 72 72

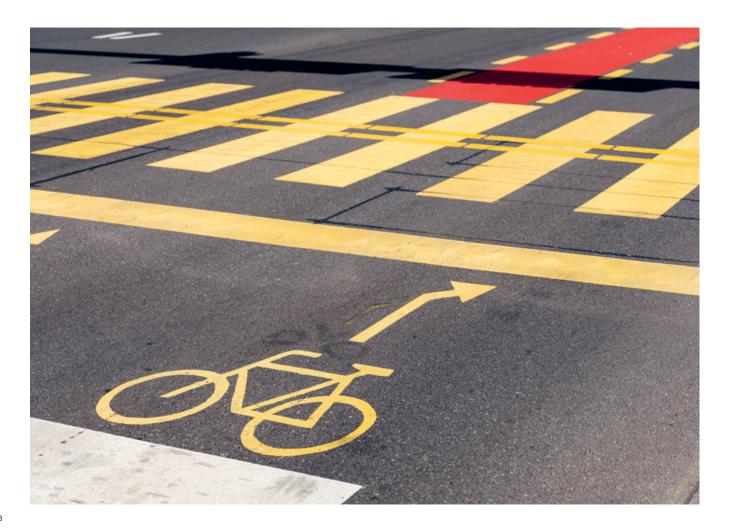
Transports scolaires: autorisations

Au-delà d'une certaine distance entre le lieu d'habitation et celui de scolarisation ou lorsque le chemin pour se rendre à l'école est dangereux, les élèves vaudois ont droit à un transport scolaire gratuit. Le transport scolaire est intégré, dans la mesure du possible, dans les lignes de transports publics existantes. Lorsque cela n'est pas possible, conformément à l'article 28 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), les Communes sont tenues d'organiser un service de transport scolaire.

La DGMR est l'autorité compétente pour l'octroi d'autorisations cantonales pour le transport d'écoliers. Un aide-mémoire traitant des questions légales est à disposition sur le site de l'État de Vaud (www.vd.ch/dgmr > Prestations) ou peut être obtenu sur demande.

- Gontact: DGMR, Division management des transports, 021 316 73 73, dgmr.prestations@vd.ch
- → Voir également: demande d'autorisation cantonale de transport d'écoliers ou d'étudiants





MOBILITÉS DOUCES

Aménagements cyclables

La DGMR encourage les déplacements à vélo dans le cadre fixé par la stratégie cantonale de promotion du vélo. Cette stratégie repose sur l'équipement d'un réseau cyclable cantonal selon les normes en vigueur et sur une promotion de la culture du vélo auprès de la population et des responsables des espaces publics.

Elle permet la subvention d'aménagements cyclables sur les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité à certaines conditions. Les Communes contactent le voyer de leur arrondissement ou consultent le site internet de l'État de Vaud pour plus de renseignements sur les dispositions en vigueur. La DGMR subventionne également la construction de parkings à vélos dans les interfaces de transport d'intérêt cantonal (voir page 52).

La DGMR coordonne les actions fédérales, cantonales et communales dans le domaine cyclable. Elle apporte appui et conseils aux Communes planifiant leur réseau cyclable ou concevant des aménagements spécifiques aux cyclistes. À ce titre, elle produit des documents d'information à l'attention des Communes.

Il est recommandé de contacter le voyer pour tout projet pouvant impacter la cohérence et la continuité des itinéraires cyclables, particulièrement sur les tronçons situés à la fois en et hors traversée de localité.

- → Contact: DGMR, voyer de l'arrondissement (coordonnées en page 55)
- → Voir également : www.vd.ch/velo

Réseau vélo SuisseMobile

La DGMR est responsable de la planification des itinéraires vélos SuisseMobile sur le territoire vaudois. Avec l'accord des Communes et des instances concernées, elle valide les parcours ou leur modification et se charge de leur signalisation.

Quand une Commune prévoit des travaux interrompant un itinéraire pour plus de deux semaines, elle contacte la DGMR pour la mise en place d'un tracé alternatif. La DGMR se charge d'informer SuisseMobile et met en place un itinéraire de déviation pour les vélos.

Contact: DGMR, Division management des transports, 021 316 73 73, suissemobile@vd.ch

Itinéraires de randonnée pédestre

La DGMR planifie et balise le réseau de randonnée cantonal en collaboration avec les Communes et l'Association vaudoise de tourisme pédestre (Vaud Rando). Les Communes peuvent soumettre à la DGMR des propositions d'amélioration du réseau.

→ Contact: DGMR, Division management des transports, 021 316 73 73



MULTIMODALITÉ

Interfaces de transport voyageurs

Les interfaces de transport de voyageurs sont des lieux de transition entre plusieurs modes de déplacement: train, bus, voiture, scooter, vélo, marche, etc.

La stratégie cantonale des interfaces de transport de voyageurs a pour objectifs de développer la mobilité multimodale, de faciliter les correspondances entre les différents moyens de transport pour offrir aux voyageurs une mobilité performante, sécurisée et confortable, tout en leur permettant de choisir les moyens de transport les plus adaptés à leurs besoins. Elle contribue à limiter les nuisances environnementales liées à la mobilité des personnes en réduisant les distances parcourues en voiture, en améliorant la fréquentation des transports publics et en valorisant la pratique de la mobilité douce.

La DGMR accorde des subventions aux porteurs de projet (communes, entreprises de transport) pouvant atteindre jusqu'à 50% des frais d'études et de réalisation des interfaces de transport qui sont reconnues d'intérêt cantonal.

→ Contact: DGMR, Division planification, 021 316 73 75

Covoiturage

Le covoiturage est l'utilisation conjointe et organisée d'une voiture automobile par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun, par exemple pour se rendre au travail avec des collègues habitant à proximité. Il procure des avantages individuels et collectifs.

La DGMR encourage le développement du covoiturage et recommande les plateformes: www.e-covoiturage.ch
www.covoiturage-arcjurassien.com
www.covoiturage-leman.org.

→ Contact: DGMR, Division management des transports, 021 316 73 73

Plan de mobilité d'entreprise

Un plan de mobilité d'entreprise ou interentreprises (dans les zones d'activités) est un outil pour rationaliser le recours à la voiture individuelle lors des déplacements des collaboratrices et collaborateurs d'une entreprise ou d'une administration publique. L'employeur met en place un éventail de mesures qui incitent à l'utilisation de moyens de transport alternatifs à la fois pour les trajets pendulaires et professionnels.

Le Canton de Vaud encourage les Communes à soutenir le développement de ce genre d'initiative et propose des conseils à la mise en place d'un tel plan.

Les Communes peuvent obtenir de tels conseils auprès de la DGMR ou sur www.vd.ch/planmobilite.

→ Contact: DGMR, Division management des transports, 021 316 73 73

ANNEXES

Publications et pages web cantonales utiles

- → Bruit du trafic routier Assainissement (www.vd.ch/dgmr > Publications)
- → <u>Directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions</u> (www.vd.ch/dgmr > Publications > Documents techniques)
- → Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière (www.vd.ch/affichage-politique)
- → Routes cantonales en traversée de localité: subventions cantonales pour travaux communaux (www.vd.ch/subventions-routes)
- → Documents techniques de la DGMR (www.vd.ch/dgmr > Publications > Documents techniques)
- → Prestations de la DGMR (www.vd.ch/dgmr > Prestations)
- → www.vd.ch/planmobilite
- → www.vd.ch/publicites-sexistes
- → www.vd.ch/velo
- → www.geoportail.vd.ch
- → www.30kmhdenuit.ch
- → www.vd.ch/charte-talus-routes

Contacts

Les voyers des quatre arrondissements fonctionnent comme relais entre les Communes et les différentes divisions de la DGMR.

Dans plusieurs textes qui précèdent, les divisions de la DGMR à contacter directement sont indiquées.

Centre 021 316 02 26

Ouest 021 557 80 41

Est 021 557 85 45

Nord 024 557 65 65



Impressum

Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Direction de la publication : Laurent Tribolet, chef de la Division entretien

Rédaction et coordination: Jacqueline Decurnex, conseillère en communication

Graphisme: moserdesign.ch

Photos: © Eric Frigière, SWISS-FLY Boris Bron, Marc-André Marmillod,

Jean-Bernard Sieber et Erwin Egger

Lithographie: IMAPRO

Impression: Baudat imprimerie

Tirage: 2500 exemplaires

Lausanne, août 2021

www.vd.ch/vade-mecum

